

BE-A0523\_710914\_710041\_FRE

Inventaire des archives du Tribunal des  
dommages de guerre de Verviers, 1919-  
1965



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Noms.....	5
Historique.....	5
Création et organisation des Cours et tribunaux des dommages de guerre.....	5
Procédure pour les demandes en réparation.....	6
La Cour des dommages de guerre de Liège et les tribunaux des dommages de guerre de Liège et de Verviers.....	8
Disparition progressive des Cours et tribunaux des dommages de guerre.....	10
Transfert aux juridictions ordinaires et création de commissions civiles d'invalidité.....	11
Archives.....	12
Historique.....	12
Acquisition.....	13
Contenu et structure.....	14
Contenu.....	14
Mode de classement.....	14
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	15
I. Première chambre (1919-1926).....	15
249 - 256 Jugements. 1919-1926.....	15
II. Deuxième Chambre (1919 - 1926).....	16
257 - 264 Jugements. 1919-1926.....	16
III. Troisième Chambre (1919 - 1924).....	17
265 - 271 Jugements. 1919-1924.....	17
IV. Chambre des référés (1920 - 1923).....	18
272 - 275 Ordonnances. 1920-1923.....	18
V. Appels et jugements.....	19
277 - 278 Registres des actes des appels de Verviers. Avril 1922 - Mars 1926....	19
279 - 280 Index des jugements des dommages aux personnes de Verviers. [ca 1922-1926].....	19

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunal des dommages de guerre Verviers

Période:

1919 - 1926

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.5505

Etendue:

- Etendue inventoriée: 2.50 m
- Nombre de pièces: 27.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Tous les documents ayant plus de 30 ans sont librement consultables. Toutefois, les documents de plus de 30 ans contenant des données à caractère personnel nécessitent l'autorisation écrite de l'Archiviste général du Royaume ou de son mandataire. Le demandeur qui n'est pas une partie concernée ou un citoyen plaignant est tenu de remplir une déclaration de recherche.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOMS

Tribunal des dommages de guerre de Verviers

## HISTORIQUE

Dès leur création en 1918, les Cours et tribunaux des dommages de guerre sont sous la tutelle du Ministère des Affaires économiques et, à partir de 1931, du Ministère des Finances.

Quatre textes principaux sont à la base de la réparation des dommages de guerre :

- L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 <sup>1</sup>relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.
- La loi du 10 mai 1919 <sup>2</sup>relatif aux réparations des dommages résultant des faits de la guerre.
- La loi du 10 juin 1919 <sup>3</sup>relatif aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.
- L'arrêté royal du 23 avril 1920 <sup>4</sup>ou *Lois sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre*.

## CRÉATION ET ORGANISATION DES COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE

Au siège de chacune des Cours d'appel est instauré une Cour des dommages de guerre (Bruxelles, Gand et Liège) et dans le chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire (Anvers, Arlon, Audenarde, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Dinant, Furnes, Gand, Hasselt, Huy, Liège, Leuven, Malines, Marche, Mons, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Termonde, Tongres, Tournai, Turnhout, Verviers et Ypres) un tribunal des dommages de guerre.

La compétence matérielle et territoriale des Cours et tribunaux des dommages de guerre est respectivement celle de la Cour d'appel et du tribunal de première instance. Le nombre de Chambres est fixé en fonction des besoins du service, mais la Cour des dommages de guerre dispose d'au moins une Chambre par province.

A la tête de chaque Cour ou tribunal siège un président aidé par un greffier et

---

1 Moniteur belge, 24, 25 et 26 octobre 1918.

2 Moniteur belge, 5 juin 1919.

3 A. R. du 12 juin 1919 (M.B. 22 juin 1919) relatif au guide barémique déterminant le degré d'invalidité des victimes civiles de la guerre. Ce guide barémique est reproduit dans le livre de VAN BLADEL, G., Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre, vol. 2 : Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Commentaire théorique et pratique, p. 15 à 90.

4 Moniteur belge, 5 mai 1920.

dans chacune des Chambres de la Cour, un président de Chambre ; dans chacune des Chambres du tribunal, un vice-président. Chaque magistrat de Chambre est assisté par deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Le siège est formé par trois magistrats : le président ou le vice-président et deux assesseurs. Le président du tribunal ou de la Cour a aussi la fonction de vice-président ou président de Chambre. Près des Cours et tribunaux des dommages de guerre, un commissaire principal et un ou plusieurs commissaires de l'État représentent les intérêts de l'État. Ils veillent à l'exécution des lois, arrêts et jugements rendus et au bon déroulement de la procédure.

Les présidents, présidents de Chambre, vice-présidents et greffiers sont nommés par le Ministre de la Justice. Les assesseurs effectifs et suppléants sont choisis par le premier président de la Cour d'appel, et les commissaires de l'État par le Ministre des Affaires Économiques. Les Cours et les tribunaux ont été instaurés à titre temporaire, c'est pourquoi, les nominations sont établies pour une période de trois ans.

À la différence des instances judiciaires traditionnelles, et au vu de la situation exceptionnelle, le législateur a opté pour un système de Cours et tribunaux itinérants. Le tribunal et la Cour peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort, ce qui leur permet de se rendre sur les lieux où les dommages sont les plus nombreux et les plus importants et de recueillir sur place les éléments d'instruction des affaires. Pour les enquêtes notamment, se trouver dans la région où habitent les témoins facilite les constatations de visu <sup>5</sup>.

### *PROCÉDURE POUR LES DEMANDES EN RÉPARATION*

1) L'article 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre distingue les dommages aux biens des dommages aux personnes. Cette loi stipule que pour donner lieu à réparation, les dommages aux biens aux personnes doivent être " certains, matériels et directs ". Certains, c'est à dire actuels et appréciables. On ne peut constater et évaluer un dommage éventuel, qui ne s'est pas encore produit. Le dommage matériel s'oppose au dommage moral. On ne tient pas compte de la valeur d'affectation ou de commodité pour les biens, ni de la souffrance ou du regret pour les dommages aux personnes. Le dommage direct est celui qui découle immédiatement du fait de guerre <sup>6</sup>.

Les dommages aux biens doivent avoir eu lieu sur le territoire belge. Pour faire face à la généralité de cet arrêté-loi, un arrêté royal du 23 octobre 1918 a permis d'établir les différentes catégories de biens <sup>7</sup>.

Pour ce qui est des personnes, l'État donne réparation à toute personne de nationalité belge. Par ailleurs, la loi distingue les dommages physiques causés par un fait de guerre, un emprisonnement et les dommages matériels résultant d'un décès occasionné par un fait de guerre, un emprisonnement, une

---

5 HUYSMANS, E., " Commentaire de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre ", in : La réparation des dommages de guerre, 1919, p. 137.

6 Ibid., p. 85.

7 Arrêté royal du 23 octobre 1918.

déportation <sup>8</sup>.

L'arrêté royal du 23 octobre 1918 établit deux formulaires de demande de constatation : l'un aux personnes et l'autre aux biens.

Ainsi, aux fins d'être dédommagé, le citoyen belge se procure ces formulaires auprès de sa commune et fait parvenir sa demande, par recommandé, en double exemplaire au bourgmestre <sup>9</sup>. Celui-ci les transmet au président du tribunal, qui en donne le double au commissaire de l'État. Après avoir examiné le dossier, le commissaire de l'État négocie un arrangement à l'amiable avec la personne demanderesse. Si aucun accord n'est conclu à la fin du délai fixé par le président de la Chambre, les parties ont recourt au tribunal. Toute forme de preuves peut être apportée et toute expertise demandée. Au cours de l'audience, le greffier dresse les procès-verbaux des déclarations des témoins <sup>10</sup>. Enfin, le greffier porte sur la feuille d'audience le compte-rendu de la séance comprenant : les noms des membres du tribunal qui ont statué ; le nom, la profession et le domicile du sinistré et du commissaire de l'État ; l'exposé sommaire de la demande ; le motif ; le dispositif et enfin la signature du président et du greffier <sup>11</sup>.

Lorsque le sinistré ou le commissaire de l'État n'est pas d'accord avec le prononcé du jugement, il a la possibilité d'interjeter appel par une déclaration faite au greffe du tribunal des dommages de guerre, transmise à la Cour des dommages de guerre. Les arrêts rendus par la Cour ne sont pas susceptibles d'opposition et tous les frais de justice sont pris en charge par l'État.

Cet arrêté royal du 23 octobre 1918 connaît des modifications, dont la principale est la loi du 20 avril 1920 <sup>12</sup>. Elles sont coordonnées par l'arrêté royal du 23 avril 1920 sous le titre " *Loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre*" <sup>13</sup>. D'autre part, il donne naissance à deux lois spécifiques : l'une sur les biens meubles et immeubles, l'autre sur les dommages physiques.

2) Loi du 10 mai 1919 <sup>14</sup> sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

Applicable aux demandes en réparation pour les biens meubles et immeubles, cette loi précise quels sont les dommages qui donnent lieu à réparation. En réalité, elle détermine la cause du dommage, par exemple : l'ennemi, l'explosion de munitions, l'État belge. Elle identifie les bénéficiaires de la réparation et les indemnités allouées. Pour établir le montant de la perte subie, le bien est estimé sur la base de sa valeur, à la veille de la mobilisation, le 1er août 1914. Il est également tenu compte d'une plus-value ou d'une moins-value naturelle. À la notion d'indemnité vient se greffer la notion de remploi.

---

8 Il n'existe pas de transaction entre le sinistré et le commissaire de l'État pour les dommages aux personnes ; le litige était toujours réglé par la voie du tribunal ou de la Cour.

9 Une recherche, à travers les archives des communes déposées aux Archives de l'État à Liège ne permet de retrouver que très peu d'informations relatives aux dommages de guerre : Fraipont, n°115 ; Goé, n°36 ; Limbourg, n°1257 et 1331 dans Archives de l'État à Liège, Inventaire des archives des communes, Liège, 1998.

10 Quelques procès-verbaux figurent encore dans les dossiers, entre deux minutes de jugement.

11 Ce sont ces minutes qui constituent le fonds d'archives.

12 Moniteur belge, 5 mai 1920.

13 Ce point sera développé dans la troisième partie de ce chapitre.

14 Moniteur belge, 5 juin 1919.

L'indemnité est calculée différemment si le sinistré décide de remettre ses biens dans l'état ou s'il décide d'employer son indemnité à un autre usage. Ainsi, les Cours et tribunaux fixent le montant des indemnités spécifiques à chaque catégorie de biens endommagés ou détruits. En plus, ils spécifient l'indemnité totale de réparation, l'indemnité complémentaire de emploi et éventuellement le montant des avances attribuées (" allocations provisionnelles "), à déduire de l'indemnité perçue <sup>15</sup>. Un Conseil supérieur des Dommages de Guerre est constitué afin de contrôler l'exécution de la loi et le emploi des sommes allouées.

3) Loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Cette loi n'est applicable qu'aux citoyens belges non militaires. Dans le cas de blessure, infirmité ou maladie, une indemnité différente est allouée selon que le fait dommageable engendre une incapacité permanente de travail d'au moins 10% ou bien une incapacité temporaire. Dans le cas d'une incapacité permanente, la personne reçoit une allocation annuelle d'invalidité dont le montant est calculé sur base d'un barème. Le guide barémique appliqué est celui des victimes militaires de la guerre. Si c'est une incapacité temporaire supérieure à trente jours, l'indemnité est de même type mais seulement pour la durée de l'incapacité. Si elle est inférieure à trente jours, seuls les frais d'hôpitaux et des médicaments sont remboursés. En cas de décès, une allocation est prévue pour le conjoint et les enfants. La personne déportée reçoit une somme si elle a été mise au travail pendant plus de trois mois <sup>16</sup>. L'Œuvre Nationale des Invalides de Guerre fut instituée pour les personnes militaires, comme pour les personnes civiles, atteintes d'une incapacité de travail totale ou partielle, permanente ou temporaire.

#### *LA COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE LIÈGE ET LES TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DE LIÈGE ET DE VERVIERS*

1) Création et règlements d'ordre de service

Par arrêtés royaux des 7 et 27 mars 1919 <sup>17</sup>, trois Chambres sont créées au Tribunal des dommages de guerre de Verviers, quatre à la Cour des dommages de guerre de Liège et sept au Tribunal des dommages de guerre de Liège. Chaque Cour et chaque tribunal possède son propre règlement. Celui de la Cour des dommages de guerre de Liège est régi par arrêté royal du 9 août 1919 <sup>18</sup> et ceux des tribunaux de Liège et Verviers, par arrêté royal du 20 août 1919 <sup>19</sup>.

Chaque Chambre de la Cour des dommages de guerre de Liège tient trois

15 Pour une étude plus approfondie de cette partie, voir VAN BLADEL, G., Commentaires des lois belges de réparation des dommages de guerre, vol. 1 : Loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique, p.155 à 197.

16 Nous reportons le lecteur au livre précité de Georges VAN BLADEL, pour approfondir les questions des bénéficiaires, des dommages qui donnent lieu à réparation et l'étendue de la réparation, p. 115 à 148.

17 Moniteur belge, 10-11 mars 1919.

18 Moniteur belge, 6-7 octobre 1919.

19 Idem.



audiences par semaine. Si nécessaire, des audiences supplémentaires pourront être tenues. De même, les audiences de ces institutions itinérantes peuvent se dérouler dans les localités des sinistrés.

Toutes les affaires soumises à la Cour des dommages de guerre de Liège sont inscrites dans leur ordre d'entrée sur un registre ou rôle général, tenu au greffe. Chaque Chambre tient également un registre ou rôle particulier des affaires qui lui ont été confiées.

Lorsque la Cour estime que les plaidoiries ont suffisamment éclairci une cause, elle les fait cesser. Les pièces du procès sont alors immédiatement transmises au greffier, cotées et paraphées pour le dépôt. Le président de chaque Chambre fixe la date du prononcé de l'arrêt et distribue entre les membres les causes mises en délibérés. La dernière demi-heure des séances est consacrées aux délibérés et à la lecture des arrêts lorsqu'ils sont transcrits sur la feuille d'audience.

Les règlements d'ordre de service des tribunaux des dommages de guerre de Liège et Verviers diffèrent peu de celui de la Cour des dommages de guerre de Liège. Chaque Chambre tient trois audiences par semaine, un rôle général est tenu au greffe et un rôle particulier est tenu pour chaque Chambre. Un rôle supplémentaire dit rôle des causes à plaider est tenu en double exemplaire dans l'ordre dans lequel les affaires ont été renvoyées : un rôle pour le président du tribunal et un pour le greffe. Une autre différence concerne les délibérés : au Tribunal des dommages de guerre de Verviers, ces derniers ont lieu en dehors des séances des comparutions des parties alors qu'à la Cour et au Tribunal de Liège, ils ont lieu à la fin des séances.

2) Arrêté royal du 23 avril 1920 ou Lois sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre

La loi du 20 avril 1920 <sup>20</sup>porte révision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Leurs dispositions seront coordonnées sous le titre " *Lois sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre par arrêté royal du 23 avril 1920*" <sup>21</sup>.

Quatre apports majeurs marquent l'évolution de la législation et des réparations. Tout d'abord, l'article 6 prévoit la suppression progressive et graduelle des Chambres puis des tribunaux lorsque leur mission est accomplie. La fonction des magistrats qui y sont attachés cesse par la même occasion. D'autre part, aux fins d'accélérer les voies de la réparation, le fait de statuer par voie de référé est confié au président du tribunal <sup>22</sup>. La compétence des Chambres des référés est presque limitée aux seuls cas de demande d'indemnités débouchant sur l'octroi d'une allocation provisionnelle à condition que celle-ci soit utilisée pour un emploi immédiat. Une circulaire ministérielle du 27 décembre 1920 recommande de multiplier les affaires de référé. Il suffit de deux conditions pour qu'il y ait lieu : 1° une demande d'allocation provisionnelle ; 2° engagement de remployer immédiatement <sup>23</sup>.

Le troisième apport est la création de commissions arbitrales, chargées de

---

20 Moniteur belge, 5 mai 1920.

21 *Pour une étude de la nouvelle procédure devant les Cours et tribunaux, voir : KINIF, J., Les phases d'une action en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre, dans le bulletin La réparation des dommages de guerre, 1920, p. 328 à 334.*

22 DE LEVAL, G., Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé, p. 132 à 134.

23 VAN BLADEL, G. La réparation des dommages matériels résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique., p. 554.

désengorger les tribunaux en tentant d'amener une conciliation entre le commissaire de l'État et le sinistré. En cas de non conciliation, ces arbitres ou experts déposent leurs conclusions. En raison de leur compétence et de leur connaissance de la région, ils sont spécialement qualifiés pour amener le sinistré et le commissaire de l'État à transiger. Ces commissions ne jugent pas ; elles se contentent d'aider les magistrats en remplaçant les experts que les tribunaux désignent habituellement <sup>24</sup>.

À la fin de l'année 1921 apparaissent les Chambres à juge unique. La loi du 20 avril 1920 (art. 70) portait le germe de la généralisation de cette procédure spéciale qui vise à accélérer la réparation des dommages de guerre. Alors qu'elle était déjà appliquée au tribunaux de Furnes et d'Ypres en 1920, et l'expérience ayant donné des résultats favorables, la loi du 21 octobre 1921 <sup>25</sup> permet au Roi de décider la mise en place dans chaque tribunal d'une ou plusieurs Chambres ne comprenant qu'un juge <sup>26</sup>. En matière civile, les demandes sont attribuées à ce type de Chambres. Toutefois, les demandes relatives à l'état des personnes ainsi que les appels des jugements rendus par les juges de paix peuvent être renvoyés devant une Chambre à trois juges si une des parties l'exige. Doivent être attribuées à des Chambres composées de trois juges : les actions civiles mues en raison d'un délit de presse et les affaires en matière disciplinaire <sup>27</sup>.

#### *DISPARITION PROGRESSIVE DES COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE*

À partir de 1923, la loi réduit les mandats des membres des juridictions de trois à un an. D'autre part, elle prévoit de substituer des magistrats de l'ordre judiciaire aux présidents, présidents de Chambre et vice-présidents des juridictions des dommages de guerre, ainsi que la suppression du concours des assesseurs et des greffiers. Alors que le transfert aux juridictions ordinaires ne se concrétisera qu'en 1935, la loi du 19 août 1923 <sup>28</sup> émet déjà cette possibilité. Par arrêté royal du 31 décembre 1923 <sup>29</sup> et du 24 novembre 1924 <sup>30</sup>, le concours des assesseurs des Cours puis des tribunaux des dommages de guerre est supprimé.

À partir de septembre 1925, les tribunaux des dommages de guerre du sud du pays sont supprimés et leurs compétences transférées au Tribunal des dommages de guerre de Liège. C'est d'abord le tour de Huy par arrêté royal du 23 septembre 1925 <sup>31</sup>, puis Hasselt, Marche et Tongres par arrêté royal du 5 décembre 1925 <sup>32</sup>. Les tribunaux des dommages de guerre de Verviers et

24 Ibid., p. 562-563.

25 Loi du 21 octobre 1920 (M.B. 10 novembre 1921) modifiant la loi sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre en vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre

26 VAN BLADEL, G. La réparation des dommages matériels résultant des faits de la guerre. Commentaire théorique et pratique., p. 555

27 DE LEVAL, G., Institutions judiciaires. Introduction au droit judiciaire privé, p. 134.

28 Moniteur belge, 23 août 1923.

29 Moniteur belge, 20 janvier 1924.

30 Moniteur belge, 27 novembre 1924.

31 Moniteur belge, 29 octobre 1925.

32 Moniteur belge, 19 décembre 1925.

d'Arlon (Neufchâteau) <sup>33</sup> sont supprimés et transférés à Liège par arrêté royal du 15 mars 1926 <sup>34</sup>. Enfin, Dinant et Namur sont supprimés et transférés à Liège par arrêté royal du 25 juin 1926 <sup>35</sup>.

La Cour des dommages de guerre de Liège et le Tribunal des dommages de guerre de Liège continuent de fonctionner, mais avec une réduction du nombre des Chambres, jusque 1935. À ce moment, il reste une Chambre à la Cour et deux Chambres au Tribunal des dommages de guerre de Liège. L'arrêté royal du 13 août 1935 <sup>36</sup> met fin aux Cours et tribunaux des dommages de guerre du pays.

### *TRANSFERT AUX JURIDICTIONS ORDINAIRES ET CRÉATION DE COMMISSIONS CIVILES D'INVALIDITÉ*

Dans le but de redressement économique et financier par l'abaissement des charges publiques, l'arrêté royal du 13 août 1935 <sup>37</sup> met fin à l'existence des Cours et tribunaux des dommages de guerre. Cette diminution des Chambres s'est en réalité faite de façon progressive à Liège :

- 1<sup>re</sup> Chambre : de 1919 à 1932,
- 2<sup>e</sup> Chambre : de 1919 à 1925,
- 3<sup>e</sup> Chambre : de 1919 à 1931,
- 4<sup>e</sup> Chambre : de 1920 à 1926,
- Chambre unique : de 1933 à 1935.

Par arrêté royal du 19 février 1923 <sup>38</sup>, trois Chambres sont supprimées du Tribunal des dommages de guerre de Liège et il est créé trois Chambres à un juge.

Par arrêté royal du 19 février 1923 <sup>39</sup>, deux Chambres sont supprimées au Tribunal des dommages de guerre de Verviers et il est créé deux Chambres à un juge.

Par arrêté royal du 27 février 1924 <sup>40</sup>, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Chambres du Tribunal des dommages de guerre de Liège sont supprimées.

Par arrêté royal du 14 août 1924 <sup>41</sup>, il est créé une Chambre à un juge au Tribunal des dommages de guerre de Liège.

Par arrêté royal du 17 mars 1926 <sup>42</sup>, il est créé une Chambre à un juge au Tribunal des dommages de guerre de Liège.

Par arrêté royal du 10 juillet 1926 <sup>43</sup>, il est créé trois nouvelles Chambres au Tribunal des dommages de guerre de Liège.

---

33 Le Tribunal des dommages de guerre de Liège recevait dans le même temps les compétences du Tribunal de Neufchâteau car celui-ci avait été transféré à Arlon par arrêté royal du 21 décembre 1925 (M.B. 1<sup>er</sup> janvier 1925).

34 Moniteur belge, 28 mars 1926.

35 Moniteur belge, 3 juillet 1926.

36 Moniteur belge, 15 août 1935.

37 Idem.

38 Moniteur belge, 25 février 1923.

39 Idem.

40 Moniteur belge, 1<sup>er</sup> mars 1924.

41 Moniteur belge, 22 août 1924.

42 Moniteur belge, 31 mars 1926.

43 Moniteur belge, 12-13 juillet 1926.

Les attributions de ces juridictions sont transférées d'une part, en ce qui concerne les dommages aux biens, à un magistrat effectif de la Cour d'appel et à un juge effectif du tribunal de première instance, d'autre part à des Commissions civiles d'Invalidité pour les demandes en réparation ou en aggravation introduites par les victimes civiles de la guerre ou leurs ayants droit.

1) Procédure pour les dommages aux biens.

Il n'existe pas de différence majeure dans la procédure pour les demandes de réparation des dommages aux biens entre 1918 et 1935. Les magistrats des premiers et deuxièmes degrés sont assistés de conseillers, de commissaires principaux et de commissaires de l'État, dits experts-rapporteurs. Une conciliation est tentée mais, en cas d'échec, aboutit devant le magistrat dans le ressort duquel le dommage s'est produit. Pour ce qui concerne les jugements, la typologie reste la même qu'antérieurement.

2) Procédure pour les dommages aux personnes : les Commissions civiles d'Invalidité.

À partir de 1935, quatre commissions civiles d'Invalidité sont chargées de statuer en première instance : Bruxelles, Gand, Liège et Ypres. Le ressort de la Commission civile d'Invalidité de Liège s'étend sur les provinces de Liège, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur. Les recours formés contre les décisions de première instance sont portés à la seule et unique Commission supérieure d'appel siégeant à Bruxelles.

Le mode de fonctionnement de ces commissions est calqué sur celui des commissions militaires d'invalidité du département de la Défense nationale. Elles sont composées comme suit : un président, un ou plusieurs experts-rapporteurs, deux médecins, un greffier et des représentants des associations des déportés, des prisonniers politiques et des invalides civils de la guerre. Lorsque les besoins du service le permettent, une seule commission est maintenue à Bruxelles. Celle-ci peut tenir ses audiences dans chacun des sièges de la Cour d'appel, comme le prévoit l'arrêté royal du 15 septembre 1935 <sup>44</sup>.

## ARCHIVES

## HISTORIQUE

Le 6 mars 1990, le premier commissaire de l'État, Claire Barette, attachée au service de l'Administration des Victimes de la guerre du Ministère de la Santé publique, adresse une lettre à l'Archiviste général du Royaume concernant des minutes de jugements des Cours et tribunaux des dommages de la première guerre mondiale <sup>45</sup>. Ces archives ne présentant plus d'utilité administrative et occupant un espace important, l'Administration des Victimes de la guerre

---

<sup>44</sup> Moniteur belge, 20 novembre 1935.

<sup>45</sup> Ce dépôt comprenait non seulement les minutes des jugements des Cours et tribunaux des dommages de guerre, mais aussi des registres d'écrou de prisons belges et allemandes dans lesquelles des prisonniers belges furent incarcérés pendant la Première Guerre mondiale. Ces registres forment un fonds distinct (bien que complémentaire) du premier et ne seront pas décrits dans ce travail.

---

sollicite la permission de les transférer dans les différents dépôts des Archives de l'État.

Le 17 mai 1990, Griet Maréchal, chef de section aux Archives générales du Royaume, réalise une inspection au département des Victimes de la guerre, qu'elle détaille dans son rapport du 18 mai. Dedans, elle explique les problèmes auquel elle est confrontée : l'institution qui fait appel aux Archives générales du Royaume n'est pas l'institution productrice des archives. C'est pourquoi une étude préalable de la situation s'avère nécessaire. Celle-ci permet d'établir à quels dépôts de province ces archives sont destinées <sup>46</sup>.

## ACQUISITION

Le 28 février 1992, les Archives de l'État à Liège reçoivent les fonds d'archives de la Cour des dommages de guerre de Liège et des tribunaux des dommages de guerre de Liège et de Verviers <sup>47</sup>. Il est à noter qu'en ce qui concerne Verviers, qui comportait trois chambres, seules les archives de la première ont été versées aux Archives de l'État à Liège. Le sort des archives des deux autres chambres reste inconnu.

---

46 AGR, Dossier central, 1990.

47 AÉL, Registre des acquisitions, 1992-2.

## Contenu et structure

### *CONTENU*

Ce fonds est parvenu aux Archives de l'État à Liège dans de grosses caisses numérotées et portant la mention " Liège " ou " Verviers ". Les caisses contenaient des fardes cartonnées, mais également des registres <sup>48</sup>portant les minutes des jugements des dédommagements. Sur ces fardes et registres sont apposées différentes indications : l'instance judiciaire et son siège, le numéro de la Chambre et la période couverte (ex : Tribunal des dommages de guerre de Liège, 3e Chambre, 4e trimestre 1923). Nous avons systématiquement ouvert chaque dossier et vérifié les indications afin d'en établir l'inventaire précis. Comme les minutes sont classées par ordre chronologique et comprennent les indications de la Chambre et du tribunal qui a statué, la vérification a pu s'opérer facilement et s'est avérée la plupart du temps correcte.

Nous avons pu identifier trois grandes séries de minutes se rapportant à :

- La Cour des dommages de guerre de Liège,
- Le Tribunal des dommages de guerre de Liège,
- Le Tribunal des dommages de guerre de Verviers.

Tout en effectuant le classement et la vérification des mentions sur les dossiers, nous avons lu les jugements prononcés par la Cour. Ainsi, nous avons pu constater d'une part que ces minutes concernent des demandes de dédommagement par des personnes civiles belges, soit pour cause de maladie, blessure, infirmité, soit pour cause de destruction de biens meubles ou immeubles ; d'autre part, ces jugements motivés s'appuient sur une législation spécifique créée aux fins de réparer les dommages causés par la première guerre mondiale.

### *Langues et écriture des documents*

Tous les documents sont rédigés en français.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Au sein de chaque instance, nous avons classé les dossiers selon l'ordre croissant du numéro de la Chambre et au sein de chaque Chambre, par ordre chronologique.

---

48 Afin de mieux faire comprendre au lecteur le mode matériel de conservation, nous avons utilisé les termes fardes et registres. Nous utiliserons désormais le terme dossier pour les deux.

## Description des séries et des éléments

## I. PREMIÈRE CHAMBRE (1919-1926)

249	249 - 256 <i>JUGEMENTS. 1919-1926.</i> Septembre 1919 - Décembre 1919.	1 volume
250	1920.	1 volume
251	1921.	1 volume
252	Janvier 1922 - Janvier 1923.	1 volume
253	1923.	1 volume
254	1924.	1 volume
255	1925.	1 volume
256	1er trimestre 1926.	1 liasse

## II. DEUXIÈME CHAMBRE (1919 - 1926)

257	257 - 264 <i>JUGEMENTS. 1919-1926.</i> Août 1919 - Décembre 1919.	1 volume
258	1920.	1 volume
259	1921.	1 volume
260	1922.	1 volume
261	1924.	1 volume
263	1925.	1 volume
264	1er trimestre 1926.	1 volume



## III. TROISIÈME CHAMBRE (1919 - 1924)

265	265 - 271 JUGEMENTS. 1919-1924. Septembre 1919 - Décembre 1919.	1 volume
266	1920.	1 volume
267	1921.	1 volume
268	1er et 2e trimestres 1922.	1 volume
269	3e et 4e trimestres 1922.	1 volume
270	1923.	1 volume
271	1er trimestre 1924.	1 volume

## IV. CHAMBRE DES RÉFÉRÉS (1920 - 1923)

272	272 - 275 ORDONNANCES. 1920-1923. Juin 1920 - Décembre 1920.	1 volume
273	Janvier 1921 - [ca 1920-1923].	1 liasse
274	1922.	1 volume
275	Février 1923 - Août 1923.	1 volume

- 
- 276** V. APPELS ET JUGEMENTS  
Extraits du registre des actes des appels de Verviers. Octobre 1921  
- octobre 1923. 1 liasse
- 277** *277 - 278 REGISTRES DES ACTES DES APPELS DE VERVIERS. AVRIL  
1922 - MARS 1926.*  
Avril 1922 - mai 1925. 1 volume
- 278** Mai 1925 - mars 1926. 1 volume
- 279** *279 - 280 INDEX DES JUGEMENTS DES DOMMAGES AUX  
PERSONNES DE VERVIERS. [CA 1922-1926].*  
A à L. 1 volume
- 280** L à Z. 1 volume